

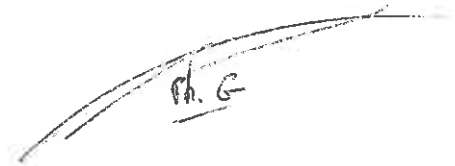
DEPARTEMENT DU VAR (83)

COMMUNE DE SAINTE-MAXIME

Suivant l'arrêté Préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG – 2019/18 du 3 avril 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la délimitation du rivage de la mer de la plage de la Garonnette sur le territoire de la commune de Sainte-Maxime.

CONCLUSIONS et AVIS

**Le Commissaire Enquêteur
Philippe GONZALEZ**



PREAMBULE HISTORIQUE et OBJET DE L'ENQUÊTE

Le contexte

La plage de la Garonnette est située sur la commune de Sainte Maxime. Elle est délimitée au sud ouest par la parcelle AH 214 sur laquelle sont édifiées une habitation et une piscine, et côté nord est, par l'embouchure du cours d'eau « la Garonnette ». Elle s'étend sur environ 500 mètres.

Dans sa partie sud ouest, sur 150 mètres environ, le littoral est rocheux et exposé aux houles d'est à sud et aux vents de sud-est à sud. Côté nord-est, sur 350 mètres, elle est recouverte de sable fin, et elle est exposée aux vents et houles de sud-est à sud.

Cette plage est soumise à une forte érosion et le recul du trait de côte a atteint plusieurs mètres au cours des dernières années. Il a été constaté que les vagues peuvent atteindre le mur soutenant la route départementale ou les installations en arrière plage.

A cause du recul important du trait de côte dans cette partie de plage et d'une recomposition du littoral de la Garonnette au fil des années, la limite officielle du domaine public maritime (DPM) datant de 1891 n'est plus d'actualité.

Il existe une concession de plage sur ce site mais le présent projet de limite du rivage de la mer permettra de recalibrer et de connaître précisément les limites et la situation domaniale des propriétés riveraines du DPM.

La plage de la Garonnette

La concession de plage existante est basée sur une limite déterminée en 1979, mais cette limite n'est pas officielle car elle n'a jamais fait l'objet d'une publication.

La limite officielle du DPM date du 13 juin 1889 fixé par décret du 26 janvier 1891 du fait d'une érosion importante elle est devenue caduque.

En raison de la fréquentation de la plage, en vue de l'organiser par l'intermédiaire d'une nouvelle concession, et pour clarifier la situation domaniale des riverains, l'Etat entreprend une nouvelle délimitation sur la base du CGPPP afin d'établir une connaissance précise des limites du rivage.

L'approbation de cette délimitation constitue la condition nécessaire et indispensable à la mise en œuvre d'une nouvelle concession de plage qui pourra être délivrée sur la base du CGPPP (articles R.2124-13 et suivants abrogeant le décret n° 2006-608 du 26 mai 2006, dit « décret-plage »). Cette procédure est conduite sous l'autorité du préfet du Var. Le service chargé de l'instruction du dossier de délimitation est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var – Service Domaine Public Maritime et Environnement Marin. Dans le cas présent, la limite du rivage de la mer constituera la limite du DPM, en raison de l'absence de lais et relais de mer.

Aussi, compte tenu que d'un point de vue général :

- l'enquête publique s'est effectuée selon les prescriptions de l'arrêté Préfectoral n°DDTM/SAD/UPEG-2019/18 du 3 avril 2019
-
- Les conditions d'accueil et d'installation du commissaire, ont été très satisfaisantes.
-
- Les permanences ainsi que la réunion organisée par la DDTM sur site se sont déroulées avec courtoisie et aucun incident n'est à signaler.
-
- Les contacts avec l'équipe municipale se sont déroulés dans une ambiance à la fois sereine et professionnelle. Le commissaire enquêteur a apprécié la réactivité de la Chargée de Mission à la Direction du Développement Durable.
-
- Les sujets abordés dans le dossier étaient suffisamment exhaustifs et le commissaire enquêteur n'a pas relevé d'anomalies qui auraient pu changer le sens du contenu du dossier et de fait nuire au bon déroulement de l'enquête.
-

et que compte tenu d'un contexte historique et juridique bien spécifique

Sans pour autant reprendre l'intégralité des informations du dossier de l'enquête publique, il est important de souligner que cette limite de rivage délimite un espace convoité, soumis à de fortes pressions humaines. En 533 après J-C, le droit romain apportait déjà des précisions sur la limite du rivage de la mer en Méditerranée.

Pure coïncidence, dans la salle mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public, est exposé un avant projet d'urbanisation des Issambres montrant la plage de la Garonnette. Cette lithographie datant de 1898, est l'œuvre de l'architecte Prosper PERRIN.

Afin d'aider le lecteur, le commissaire enquêteur tient à souligner quelque extrait de code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) à savoir dans les articles :

- L2111-4 « ... *Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles...* »
- L2111-5 « ...*Les limites du rivage sont constatées par l'Etat en fonction des observations opérées sur les lieux à délimiter ou des informations fournies par des procédés scientifiques...* »

De plus, il est utile de citer un extrait de la page 5/19 de l'annexe D du dossier à savoir :

« ...l'acte de délimitation « gèle » en quelque sorte, à un moment donné, la domanialité publique, imprescriptible et inaliénable, mais celle-ci peut s'accroître en cas d'avancée de la mer. En revanche, en cas de retrait de la mer, la limite continue à avoir des effets... » « ... les lais et relais ainsi dégagés demeurent du domaine public maritime... »

Bien que cela ne soit pas l'objet de l'enquête publique, afin d'avoir une meilleure compréhension des enjeux, le commissaire enquêteur invite le lecteur à prendre connaissance du décret n°2006-608 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plage où il est cité en outre :

« ...les concessions accordées sur les plages doivent respecter... » «...un minimum de 80% de la longueur du rivage, par plage, et de 80% de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation... »

et que compte tenu des thèmes abordés et soulevés dans les observations du public et du commissaire enquêteur sur :

LES CONSTATS SUR LE SITE DE LA DELIMITATION

Afin d'avoir une meilleure analyse des constatations visuelles, le commissaire enquêteur tient à les analyser séparément, à savoir

- Photographie [1] du 04/12/2014
 - o Une (1) seule photo, au niveau de l'établissement « le 44 » qui ne permet pas de définir à elle seule la limite du rivage
- Photographies [2 à 6] du 12/06/2015
 - o Aucune photo au niveau de la parcelle AH1177
 - o Aucune photo au niveau des parcelles AH1131 et 32 (« le 44 »)
- Photographies [7 à 23] du 11/01/2016, jour de vigilance orange sur le Var
 - o Tout d'abord, à juste titre comme l'ont souligné des administrés, les photos n°7 et n°20 classées dans les prises de vue du 11/01/2016 n'ont pas de date sur les clichés alors qu'elle est indiquée sur toutes les autres photos. La DDTM reconnaît (Cf. Réponse au P.V des observations) une erreur de paramétrage de l'appareil photo. Le commissaire enquêteur regrette cette anomalie qui pourrait fragiliser le dossier.
 - o Nous pouvons dire, que la limite atteinte par la mer apparaît clairement sur les photographies prise au droit du mur de soutènement de la Route départementale, ainsi qu'au droit des bâtiments ou installations sur les parcelles AH1178, AH678 et AH676.
 - o Néanmoins, **nous ne pouvons pas dire que la limite, telle que proposée est atteinte :**
 - au niveau des parcelles AH1131 et 32 (« le 44 ») car des bourrelets de sable font barrage.
 - au niveau de la parcelle AH1177 car des sacs « bigs bags » font barrage. La DDTM le reconnaît (Cf. Réponse au P.V

des observations où elle cite : « ...Sans cette protection, l'eau pourrait atteindre le mur... »

- Photographies [24 à 31] du 11/12/2017 jour de la tempête « Ana »
 - o Nous pouvons dire que, sur ces photographies, la limite atteinte par la mer apparaît clairement

L'ABSENCE ou pas DE PERTURBATIONS EXCEPTIONNELLE DANS LES CONSTATS VISUELS DES PLUS HAUTES EAUX :

Tout d'abord, il est utile de rappeler que pour apprécier la limite des plus hautes eaux, il faut prendre en considération les facteurs agissant sur la dynamique littorale, à savoir :

- La marée, phénomène astronomique et non météorologique, qui n'a qu'un rôle mineur en Méditerranée.
- Les surcotes et décotes sont des variations du niveau instantané de la mer qui se cumulent à la marée astronomique. Ces phénomènes résultent essentiellement des effets météorologiques, c'est-à-dire des :
 - o Pressions atmosphériques (basse=dépression et haute=anticyclone)
 - o Vents de mer provoquant un afflux d'eau vers les côtes (surcote) et les vents de terre repoussant l'eau au large (décote)
- Le vent responsable de la génération de la houle
- La houle qui résulte de la filtration des mers de vent formées par des dépressions lointaines : la houle est une oscillation de profil sensiblement sinusoïdal, donc très régulière, se propageant sur de longues distances. A l'approche du littoral, la houle déferle lorsque la profondeur d'eau est trop faible pour soutenir la vague et l'énergie libérée fait monter le flot sur la plage (phénomène de Run-up).

Ensuite, il est important de rappeler la méthode employée pour effectuer la délimitation du rivage en citant des extraits de l'annexe « D » du dossier à savoir :

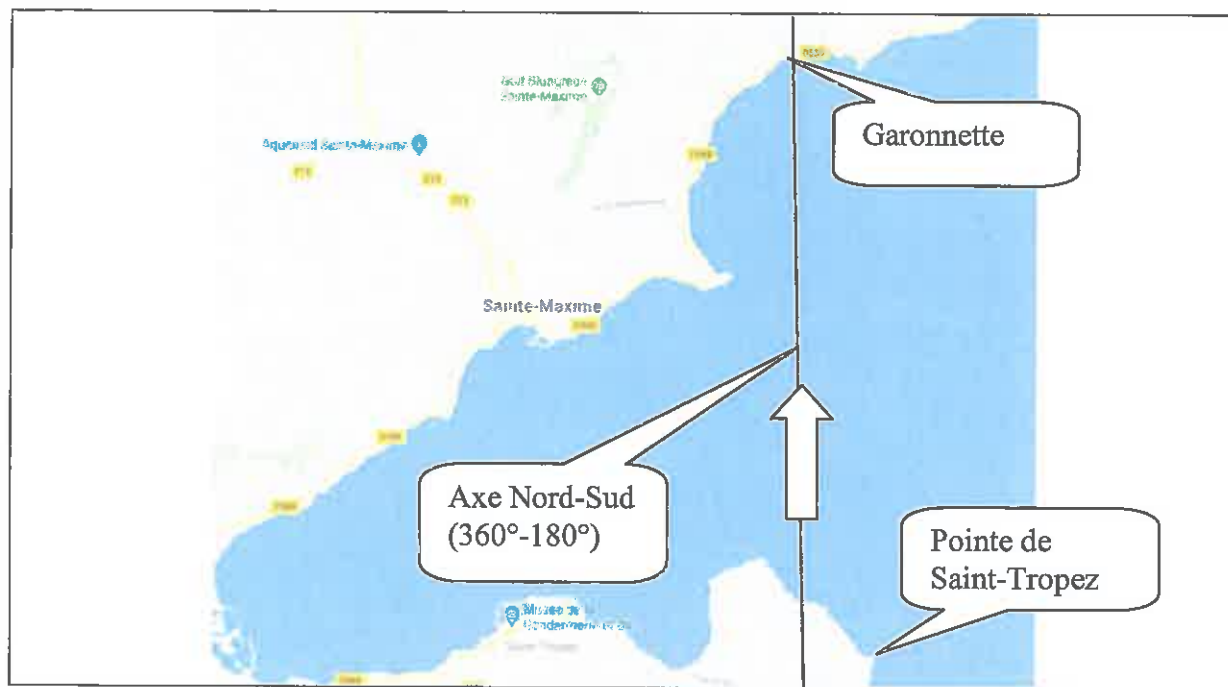
- *« nous limiterons la notion de « non exceptionnel » à des vents inférieurs ou égaux à force 10, régulièrement constatés sur la côte varoise »*
-
- *« la connaissance du vent local et de la houle à l'approche du littoral suffit pour caractériser les perturbations météorologiques ».*
-
- *« ...sans entrer dans des développements élaborés, ici inutiles, on peut affirmer qu'un vent de force 10 et qu'une houle de période de retour de 1 à 2 ans sont très éloignés de valeurs exceptionnelles ».*
-
- *« ... l'ensemble des surfaces mouillées constatées par une montée significative des flots dessinera la limite du rivage, si les caractéristiques du vent local et celles de la houle, le jour des constats, sont en dessous des valeurs exceptionnelles. »*
-

- **« Les constatations visuelles (photographies) associées aux données mesurés de vent et de houle sont des éléments prépondérant de déterminer la limite haute du rivage et de la mer. Des éléments matériels apportés par la mer peuvent conforter l'analyse de la limite du rivage. »**

Comme pour les constatations visuelles, afin d'avoir une meilleure analyse des données sur les vents et la houle, le commissaire enquêteur tient se focaliser particulièrement sur les données su 11/12/2017, jour de la tempête « ANA » à savoir :

- La direction du vent est à 180°-210°, plein Sud, c'est-à-dire perpendiculaire aux parcelles AH1131 et AH1132
 - Aussi, le commissaire enquêteur reproche au rédacteur du dossier §3-5 1 de l'annexe D d'avoir mis en avant le fait que les relevés de vent permettent de confirmer que les vents ne revêtaient pas d'une force de caractère exceptionnel lors des prises de vues (Force 5 au maximum) **car cette intensité s'est produite 222 fois en 5 ans**. Or, fait non négligeable, il faut souligner qu'uniquement onze (11) relevés sur ces 343 relevés (Force 5 à 8), montrent un vent entre 160 et 210° **et un seul à 180° !!!**. Quasiment tous les autres relevés sont pour du vent d'ouest, c'est-à-dire du mistral
- Les données de Houles et vagues pour les stations de Porquerolles et Côte d'Azur sont respectivement à 4.75m et 4.80m. Ces valeurs sont exactement à la limite de la houle significative de fréquence 1 à 2 ans qui définit le seuil supérieur des valeurs non exceptionnelles.
 - Comme pour le vent, le commissaire enquêteur reproche au rédacteur du dossier §3-5 2 de l'annexe D d'avoir mis en avant le fait que les 4.8m de houles ont été atteint ou dépassé à 12 reprises en 5 ans. Or, fait non négligeable, l'annexe D11.2 met en évidence le fait que :
 - o Les dates de 9 relevés de la houle ne correspondent pas à des jours de vents supérieurs à F5 (Annexe D9 - relevés 2013-2017)
 - o Les dates de 2 relevés de la houle correspondent à un jour de vent supérieur à F5 mais orienté ouest, c'est-à-dire du mistral
 - o **Seul 1 relevé**, celui du 11/12/2017 correspondant à un vent sud de 180° est significatif sur les 5 ans.

De plus, et en prenant quelques kilomètre de recul, nous constatons que l'axe Nord-Sud passent entre la plage de la Garonnette et la pointe de Saint-Tropez



Ce qu'il veut dire que, pour cette direction de 180°, l'effet de la houle ne peut être qu'amplifié au passage de la pointe de Saint-Tropez car la section de passage se réduit.

***LE DOSSIER MIS A L'ENQUETE FAIT UNE ABSTRACTION TOTALE
DE LA DIRECTION DU VENT ET DE LA HOULE !!!***

Sur ces considérations, pour cette plage de la Garonnette, le commissaire enquêteur considère que ce 11/12/2017 était un jour de perturbations météorologiques exceptionnelles car c'est la concomitance :

- d'un vent F5 orienté (180°) où il n'y a aucune période de retour sur 5 ans
- et
- d'une houle de 4.8m à la limite du seuil supérieur des valeurs non exceptionnelles mais du fait de sa direction sud ne peut être qu'amplifiée au passage de la pointe de Saint-Tropez car la section de passage se réduit.

LA PERTINENCE DES MESURES VENTS ET HOULES

Des dysfonctionnement et/ou manques ont été relevés dans cette étude à savoir :

- Dysfonctionnement de la bouée de Porquerolles
- Oubli de la non présence d'un graphique de la bouée côte d'azur

Et des interrogations ont été également soulevées, à savoir :

- Pertinence des mesures de la station de Fréjus par sa localisation
- Pertinence des mesures des bouées également par leur localisation

Sans pour autant remettre en question le dossier mis à l'enquête, il est vrai que le disfonctionnement de la bouée citée ci-dessus le fragile quelque peu

Concernant les localisations, nous ne pouvons pas exiger aux services de l'état, des instruments de mesure sur chaque plage.

SUR L'AMENAGEMENT DES PARCELLE AH177 ET AH1178

Tout d'abord, comme mentionné dans le P.V des observations, bien que cela soit hors sujet, le commissaire enquêteur regrette que des permis d'aménager ont été accordés sur un lieu (voir extrait de la photo de 2006 dans le corps du rapport d'enquête) où il y a moins de 10 ans, cette portion du rivage était 100% naturelle !!!

Ensuite, autorisation de permis d'aménager accordée au propriétaire, le commissaire enquêteur considère que c'était aux services de l'état de s'assurer de la conformité des réalisations.

Concernant le talus « verdoyant » qui a été supprimé, le commissaire enquêteur ne peut qu'inviter le lecteur à se reporter au thème évoqué ci-dessus « a propos des constats sur le site de la délimitation »

Comme évoqué dans le P.V des observations, le commissaire enquêteur considère que le propriétaire concerné, ne doit subir les conséquences d'une limite de DPM de 1979 qui n'était pas officielle.

LES APPORTS DE SABLE ET DES REPROFILAGES

Le dossier mis à l'enquête met en avant le fait que le profil de la plage n'évolue pas de façon naturelle car il est contraint par la présence d'installations et d'encrochement en haut de plage et par des apports de sable pour la partie sud ouest... et par des reprofilages fréquents de la plage opérés par l'établissement « Le 44 » pour la partie nord est.

Ces propos interpellent le commissaire enquêteur car comme cité ci-dessus dans ses observations, le cahier des charges de la concession actuelle de la plage la Garonnette demande d'assurer la conservation des parties littorales concédées et réparer les conséquences de l'érosion par des apports de sable avec des caractéristiques spécifiques. D'un côté, pour les concessions l'apport de sable peut être autorisé et est fréquent sur les autres plages publiques du département et de l'autre, pour les propriétaires comme ceux de la plage de la Garonnette, il ne le serait pas !!!

SUR L'ETUDE CEREMA

Comme le fait comprendre le code général de la propriété des personnes, rappelé dans ce rapport d'enquête, l'utilisation des informations fournies par des procédés scientifiques n'est pas une obligation.

Des incohérences et/ou manques ont été relevés dans cette étude, à savoir :

- Au niveau de la parcelle AH1177, le projet de tracé de la CEREMA n'est absolument pas celui proposé par la DDTM.
- Des incohérences de côte altimétriques ont été relevées au niveau de l'établissement « le 44 »
- Les conclusions de l'étude de la CERAMA ainsi que le dernier paragraphe de la page 16 de la notice évoquent les limites de la méthodologie de l'étude du CEREMA (approche unidimensionnelle 1D)
- Des discordances entre les plans des pièces « C » et « D15.2 » ont été relevées
- Les six (6) profils de plages ont été utilisés uniquement pour les parcelles AH1131 et AH1132. La méthode utilisée pour les autres parcelles, où aucun profil de plage n'est mentionné, n'est pas clairement définie.

D'un côté, le commissaire enquêteur reconnaît le travail de la CEREMA et apprécie le fait que cette étude ait été insérée au dossier mis à l'enquête. D'un autre côté, comme la DDTM, le commissaire enquêteur reconnaît les limites du modèle calculatoire. Les professeurs de mécanique des fluides considèrent souvent l'écoulement des fluides comme la philosophie de la mécanique.

Aussi, le commissaire enquêteur considère que l'insertion des résultats de l'étude de la CERAMA ne remet pas en cause le dossier mais fragilise le projet du tracé.

AUCUNE REMARQUE DES ASSOCIATIONS

Le commissaire enquêteur regrette qu'aucune association ne soit venue se manifester pendant l'enquête.

Sur ces analyses, nous pouvons résumer la validité des constats pour chaque parcelles dans le tableau suivant :

Parcelles	Dates des constats			
	04/21/2014	16/06/2015	11/01/2016	11/12/2017
AH214	Pas de constat	Pas de constat	Constat	Perturbation météorologique exceptionnelle
AH1177			Constat insuffisant	
AH1178		Constat	Constat	
AH678		Constat	Constat	
AH676				
AH423				
AH209	Constat insuffisant	Pas de constat	Constat insuffisant	
AH208				

En conséquent, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à ce projet de délimitation du rivage de la mer de la plage de la Garonnette, assorti des **RESERVES** précisées ci-dessous :

RESERVES :

- Pour les parcelles AH1177, AH1131 et AH1132, le projet de délimitation du rivage de la mer n'est pas justifié.

Fréjus, le 05 juillet 2019

Le Commissaire Enquêteur
 Philippe GONZALEZ

